

le 16 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DPA 86 Approbation des modalités de consultation en marché unique des travaux de construction d'une crèche collective de 66 places avec un logement de fonction, d'un centre multi-accueil de 30 places et d'un centre de P.M.I., au 9-17, rue Gustave Geffroy (13^e).

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2009 DPA 229 des 19 et 20 octobre 2009 portant approbation des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre, d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département de Paris confiant à la Ville de Paris la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une crèche collective de 66 places avec un logement de fonction, d'un centre multi-accueil de 30 places et d'un centre de P.M.I., au 9-17, rue Gustave Geffroy (13^e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de consultation des travaux de construction d'une crèche collective de 66 places avec un logement de fonction, d'un centre multi-accueil de 30 places et d'un centre de P.M.I., au 9-17, rue Gustave Geffroy (13^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du 30 novembre 2011;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de consultation en marché unique, selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des marchés publics, des travaux de construction d'une crèche collective de 66 places avec un logement de fonction, d'un centre multi-accueil de 30 places et d'un centre de P.M.I., au 9-17, rue Gustave Geffroy (13^e).

Article 2 : Dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code précité.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les décisions de poursuivre dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter les subventions d'investissement correspondant à cette opération.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2313, rubrique 64, mission 30000-99-010 et chapitre 45, article 458142, rubrique 512, mission 30000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2011 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubriques 020, mission 30000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris exercices 2011 et ultérieurs.

Article 7 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de la part du Département au chapitre 45, article 458242, rubrique 512, mission 30000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2011 et ultérieurs.